

Compte-rendu du Conseil Municipal du 19 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Martine PATOUREL, Maire.

Présents : Mme PATOUREL Martine, M. LE GOUPIL Luc, M. BERTIN Guy, M. FLAUX Mickaël, Mme DUPUIS Virginie, Mr MARECHAL Hubert, M. DEL PRETE Didier, Mme PICQUENOT Céline, M. LEGAY Rémi

Absents : Mme GUESDON Isabelle, Mme LIBOIS Marie-Madeleine, Mme VAN WAEYENBERGHE Ingrid

Mme LECOLLEY Liliane a donné pouvoir à Mme PATOUREL Martine

Mme DUPUIS Virginie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle qu'en cas de « tension » lors des prochains conseils municipaux, elle stoppera la séance.

➤ Approbation du dernier conseil municipal :

- Départ de Didier DEL PRETE : manifeste son mécontentement sur le déroulé du débat et non sur le vote.
- Demande de correction non justifiée relative à la fourrière des animaux, en effet, la convention est présentée pour 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Invitations à l'inauguration du parc et vœux du personnel ;
- Suite au diagnostic logement école : appel à un électricien ;
- Commission finances prévue le 3 décembre 2024 ;
- Subvention ANS 28 000 € ;
- Fin de contrat agent technique.
- NCPA - Collecte des sapins de Noël

PERSONNEL – AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL

Madame le Maire fait part au conseil que l'agent chargée de l'urbanisme – communication..., est actuellement à 18 h par semaine Sa charge de travail a augmenté du fait des missions qui lui sont confiées.

Le comité technique en date du 7 novembre 2024 a accordé l'augmentation de temps de travail à compter du 1^{er} décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil 10 voix pour, décide l'augmentation du temps de travail de 18 h à 28 h semaine pour l'agent chargée de l'urbanisme – communication à compter du 1^{er} décembre 2024.

SDEC – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISIGNY-OMAHA INTERCOM

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, approuve l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ENERGIE.

SDEC – BORNE DE RECHARGE VEHICULES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son articles 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharges pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023 – 2027

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier, propose d'installer un borne de recharge sur le territoire de la commune d'Hérouvillette en 2025

Considérant que la commune d'Hérouvillette, souhaite voir implanter une borne de recharge semi rapide (30 kva) pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- HEROUVILLETTE Rue des Airborne : voie communale

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE)

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC ENERGIE, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m²

Après en avoir délibéré au vu des éléments précédents le conseil 10 voix pour, décide :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m²
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur le territoire de la Commune d'Hérouvillette Rue des Airborne.

PLU – MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme d'Hérouvillette a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2020.

En mai 2024, la mairie d'Hérouvillette a lancé une procédure de modification simplifiée du PLU pour changement de destination d'un bâtiment existant. Cette procédure a été engagée à l'initiative du conseil municipal par délibération n°28/2024 du 14 mai 2024.

Les personnes publiques associées ont reçu le dossier de modification simplifiée.

Par délibération n°51/2024 en date du 12 septembre 2024, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification, et les a portés à la connaissance du public 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal diffusé dans le département).

Un dossier de modification du PLU et un registre, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, a été mis à la disposition du public à la mairie d'Hérouvillette. Par ailleurs, le dossier de modification simplifiée était consultable sur le site internet de la commune, et le public pouvait adresser ses observations par mail à l'adresse indiquée sur les avis de mise à disposition.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est tenue du 1^{er} au 30 octobre 2024. Aucune remarque n'a été déposée.

Les demandes ou remarques formulées par les PPA pouvant relever de la présente procédure ont été prises en compte et le projet de modification de PLU sera ajusté pour intégrer ces nouvelles évolutions.

Un bilan de la mise à disposition est annexé à la présente délibération. Il précise les remarques formulées.

Conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera tenue à la disposition du public en mairie d'Hérouvillette. Conformément aux dispositions des articles LI 53-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme

PLU d'Hérouvillette – Modification N°1

Note de synthèse suite aux avis et à la consultation du public

ANALYSE DES AVIS DES PPA ET COMMISSION

CCI	avis favorable
Agence Régionale de Santé	avis favorable
SCOT – Nord Pays d'Auge	avis favorable
NCPA – Communauté de communes	avis favorable
Service de l'Etat	avis favorable

MRAE / décision 2024-5481 : le dossier n'est pas soumis à une évaluation environnementale à l'issue de la procédure « cas-par-cas »

AVIS DES COMMUNES

Commune d'Escoville	avis favorable
---------------------	----------------

REQUETES ET REMARQUES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Aucune remarque n'a été faite par le public

Après en avoir délibéré, le conseil 10 voix pour, approuve la modification simplifiée n°1 du PLU d'Hérouvillette

ZAN RAPPORT TRIENNAL

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience » a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), puis dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et dans les PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Les derniers événements dus aux crues et inondations dans plusieurs départements ne font que justifier ces orientations des pouvoirs publics. Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'années.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire doté d'un plan local d'urbanisme, présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCOT.

L'objectif du rapport est de permettre aux élus locaux de s'approprier les enjeux liés à la consommation d'espace, en instaurant un moment d'information et d'échange pour mieux comprendre l'utilisation du foncier sur leur territoire. Ce premier rendez-vous offre l'occasion de dresser un état des lieux, d'analyser les tendances passées et de se projeter vers l'avenir.

Le rapport triennal doit inclure :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, exprimée en hectares et en pourcentage de la superficie couverte, ainsi que les données relatives à la renaturation ;
- Une évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF établis dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- Une analyse expliquant les évolutions constatées.

Le rapport peut également intégrer d'autres indicateurs et données complémentaires, offrant ainsi une perspective plus approfondie sur les enjeux locaux, les niveaux de consommation et permettant d'évaluer plus précisément les résultats obtenus dans le cadre des objectifs de la loi ZAN.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Vu la délibération n° 20-008 du Syndicat mixte pour le SCOT du Nord Pays d'Auge du 29 février 2020 approuvant la révision du SCOT du Nord Pays d'Auge,

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du Syndicat mixte pour le SCOT Nord Pays d'Auge.

Madame le Maire souligne le travail fourni par le service urbanisme impliqué dans l'élaboration de ce document et l'en remercie. Les élus insistent tour à tour sur l'importance de préserver la nature et conviennent que, bien que la mesure puisse paraître contraignante pour l'urbanisation, elle demeure indispensable et doit s'inscrire dans une vision globale à l'échelle de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le conseil 10 voix pour, valide le rapport triennal du ZAN tel que présenté.

TRAVAUX : DEVIS ANNEXE PRESBYTERE ET PORTE SALLE POLYVALENTE

Monsieur BERTIN présente les devis suivants :

Annexe du presbytère remplacement toiture

- HARCOURT : 13 626.06 €
- YVER : 10 449.60 €

Porte de la salle polyvalente :

- EURO HABITAT : 5 198.45 €
- B PLAST : 5 475.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil 10 voix pour, décide de retenir les devis suivants et autorise Madame le Maire à les signer :

- annexe du presbytère : YVER : 10 449.60 €
- porte salle polyvalent : B PLAST : 5 475.68 €

La séance est levée à 20 h 34